

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation
des Eglises et de l'Etat, et notamment l'article 16 de l'adite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-
après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du
9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée
en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre
définitif parmi les monuments historiques :

Côte d'Or

Recey-sur-Orce :

Eglise

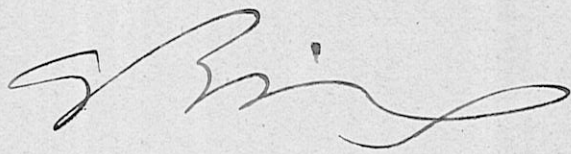
— Maître-autel et tabernacle, marbre
et bronze doré, XVIII^{ème} siècle;

— Chandeliers et crucifix, bronze ciselé,
plaqué d'argent doré, XVIII^{ème} siècle.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Côte d'Or,
au Maire de la commune de Ricedon-sur-Ouche
et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront
responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 3 AVR. 1907

A handwritten signature in cursive script, likely belonging to the Prefect of the Côte d'Or department, is written below the date.